

DÉCISION N° 2014-PDG-0177

Dispense de reconnaissance d'ICE Futures Europe à titre de bourse et de marché organisé en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01

Dispense d'agrément d'ICE Futures Europe pour la création ou la mise en marché d'un dérivé en vertu de l'article 82 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01

Dispense des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6

Vu la décision de dispense de reconnaissance n° 2013-PDG-0033 prononcée le 12 mars 2013 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dispensant ICE Futures Europe (« IFE ») de l'obligation d'être reconnue à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I. 14.01 (la « LID »), de l'agrément pour la création ou la mise en marché d'un dérivé en vertu de l'article 82 de la LID et des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 »);

Vu l'acquisition de NYSE Euronext par IntercontinentalExchange, Inc. (« ICE ») le 13 novembre 2013 et l'intégration des produits se négociant sur la bourse Liffe Administration and Management Limited (« LIFFE ») à la plateforme de négociation électronique d'IFE;

Vu la demande complétée par IFE et déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 novembre 2014 (la « demande ») afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes (ensemble, les « dispenses demandées ») :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse ou de marché organisé prévue au premier alinéa de l'article 12 de la LID pour exercer ses activités au Québec;
2. l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la LID, pour la création ou la mise en marché d'un dérivé, avant que ce dérivé ne soit offert au public; et
3. les obligations prévues au Règlement 21-101 et au Règlement 23-101;

Vu les représentations d'IFE selon lesquelles l'intégration à sa plateforme de négociation électronique des produits se négociant sur LIFFE n'affecte pas la gouvernance, les frais, l'accessibilité, la réglementation, les opérations du marché, la compensation et le règlement ainsi que les systèmes et technologie;

Vu la nécessité de réviser les conditions imposées à IFE afin de tenir compte de l'intégration des nouveaux produits sur la plateforme de négociation électronique de IFE;

Vu les faits et les arguments soumis par IFE au soutien de la demande, notamment :

1. IFE est une société privée constituée au Royaume-Uni et une filiale indirecte à part entière d'ICE, une société publique assujettie aux lois de l'État du Delaware aux États-Unis et inscrite à la cote de la Bourse de New York;
2. IFE est une bourse de placement reconnue (*Recognised Investment Exchange*) et une plateforme de vente aux enchères reconnue (*Recognised Auction Platform*) conformément à la loi du Royaume-Uni en vertu du *Financial Services and Markets Act 2000* (la « FSMA ») et est, selon cette loi, assujettie à la supervision de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (la « FCA »);
3. IFE exerce des activités de bourse de dérivés au moyen de la plateforme de négociation électronique communément appelée « ICE Platform » détenue et opérée par ICE;
4. Les dérivés d'IFE inscrits à des fins de négociation sur la plateforme de négociation électronique sont des contrats à terme et des options sur contrats à terme sur actions, sur taux d'intérêt, sur indices et des contrats à terme sur marchandises;
5. Toutes les opérations sur les contrats à terme et options sur contrats à terme d'IFE sont compensées et réglées par ICE Clear Europe Limited qui est une chambre de compensation reconnue par la FCA au Royaume-Uni, la U.S. Securities and Exchange Commission et la U.S. Commodity Futures Trading Commission;
6. IFE désire accueillir à titre de membres non compensateurs, des contreparties qualifiées au sens de la LID (les « contreparties qualifiées du Québec ») et leur conférer un accès à sa plateforme de négociation électronique, sous réserve que ces personnes respectent ses critères d'admission et concluent une entente avec un membre;
7. IFE souhaite conférer aux contreparties qualifiées du Québec qui ne seront pas membres, un accès à sa plateforme de négociation électronique, sous réserve que ces personnes concluent un arrangement pour l'acheminement électronique des ordres avec un membre;
8. IFE n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
9. Il n'existe aucune obligation en vertu des lois et règlements du Royaume-Uni à l'égard des membres d'IFE qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale du Royaume-Uni ou de devenir membres d'un

organisme de réglementation des valeurs mobilières ou d'une entité au Royaume-Uni autre qu'IFE;

Vu le régime d'encadrement réglementaire du Royaume-Uni au chapitre de la reconnaissance, de la réglementation et du processus de supervision des bourses estimé par l'Autorité comme étant équivalent à celui du Québec;

Vu le respect, de l'avis de l'Autorité, des critères énoncés dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité le 1^{er} avril 2005 [(2005) vol. 2, n°13, B.A.M.F., Supplément] (l'« instruction générale ») afin de permettre à IFE d'exercer des activités au Québec;

Vu l'avis de l'Autorité selon lequel les critères énoncés dans l'instruction générale pour permettre à une bourse étrangère d'exercer des activités au Québec sont remplis par IFE;

Vu l'article 86 de la LID;

Vu l'opportunité d'accorder à IFE les dispenses demandées, sous réserve du respect par cette dernière de certaines conditions établies par la présente décision;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de révoquer et remplacer la décision n° 2013-PDG-0033 du fait que les dispenses demandées ne portent pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité révoque et remplace la décision n° 2013-PDG-0033 par la présente décision et accorde, en vertu de l'article 86 de la LID les dispenses suivantes à IFE :

- 1) une dispense de reconnaissance à titre de bourse et de marché organisé;
- 2) une dispense d'agrément pour la création ou la mise en marché d'un dérivé, avant que ce dérivé ne soit offert au public;
- 3) une dispense des obligations prévues au Règlement 21-101 et au Règlement 23-101.

La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

1. Maintien de la reconnaissance

IFE continuera d'être reconnue à titre de bourse de placement reconnue (*Recognised Investment Exchange*) et de plateforme de vente aux

enchères reconnue (Recognised Auction Platform) par la FCA, conformément à la FSMA.

2. Conformité au régime d'encadrement réglementaire

IFE continuera de se conformer au régime d'encadrement réglementaire applicable au Royaume-Uni et aux exigences imposées par l'autorité de réglementation responsable de la supervision de ses activités.

3. Activités au Québec

Au Québec, IFE exercera uniquement des activités de bourse de dérivés.

4. Accès

4.1 IFE pourra offrir un accès à sa plateforme de négociation électronique aux personnes suivantes ayant un établissement au Québec :

4.1.1 les courtiers dûment inscrits en vertu de la LID qui agissent pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui;

4.1.2 les contreparties qualifiées, autres que les courtiers dûment inscrits en vertu de la LID, qui agissent pour leur propre compte.

4.2 Les personnes ayant un établissement au Québec, désirant devenir membres d'IFE, devront satisfaire à ses critères d'admission, sous réserve des conditions suivantes :

4.2.1 aucune de ces personnes ne pourra compenser ou être responsable de tout contrat conclu par un autre membre de IFE sur la plateforme de négociation électronique communément appelée « ICE Platform », en vertu des règlements de IFE;

4.2.2 avant de donner accès à son marché à titre de membre non compensateur, IFE devra aviser ces personnes qu'elles ne peuvent être membres de la société responsable de la compensation et du règlement des opérations réalisées sur la plateforme de négociation électronique;

4.2.3 avant de donner accès à son marché à titre de membre non compensateur à un courtier inscrit en vertu de la LID, IFE devra obtenir de celui-ci une lettre émise par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières confirmant sa conformité avec la réglementation de cet organisme;

- 4.2.4 avant de donner accès à son marché à titre de membre non compensateur à une contrepartie qualifiée, autre qu'un courtier inscrit en vertu de la LID, IFE devra obtenir de cette contrepartie qualifiée un engagement écrit confirmant qu'elle agira pour son propre compte.
- 4.3 IFE n'exercera aucune activité d'autoréglementation au Québec à l'égard de ses membres non compensateurs. Cependant, les membres du Québec seront soumis aux règles d'IFE.
- 4.4 Les courtiers inscrits et les contreparties qualifiées pourront accéder à la plateforme électronique d'IFE sans avoir à devenir membres non compensateurs à la condition qu'ils concluent une entente d'acheminement des ordres avec un membre d'IFE.
- 4.5 Les participants du Québec qui ne sont pas contreparties qualifiées pourront acheminer des ordres sur les contrats à terme et les options sur les contrats à terme d'IFE par l'entremise d'un membre d'IFE dûment inscrit auprès de l'Autorité.

5. Supervision de la bourse

La FCA continuera d'agir à titre d'autorité principalement responsable de la supervision d'IFE.

6. Notification d'un changement

- 6.1 IFE avisera l'Autorité dans les meilleurs délais de :
 - 6.1.1 tout changement relatif à son droit d'exercer ses activités au Royaume-Uni et, notamment, toute mesure disciplinaire ou action civile, pénale ou criminelle liée aux activités d'IFE;
 - 6.1.2 toute situation qui pourrait avoir un impact important sur sa viabilité financière ou sur sa capacité d'exercer ses activités, notamment la faillite, l'insolvabilité ou les difficultés financières d'un membre;
 - 6.1.3 tout changement important par rapport à la situation décrite dans la demande, notamment quant à ses documents constitutifs ou son règlement intérieur, à ses règles ainsi qu'à l'égard du régime d'encadrement réglementaire du Royaume-Uni.

7. Information à fournir annuellement à l'Autorité

- 7.1 IFE fournira à l'Autorité les informations suivantes au plus tard 60 jours suivant la fin de son exercice :
 - 7.1.1 une liste de chaque catégorie de dérivés négociés sur la plateforme électronique d'IFE;
 - 7.1.2 son rapport annuel;
 - 7.1.3 une liste de ses membres au Québec;
 - 7.1.4 une confirmation émise par la FCA selon laquelle IFE respecte les obligations et les conditions qu'elle lui a imposées.

8. Information à communiquer à ses membres du Québec

- 8.1 IFE fournira à ses membres du Québec de l'information précisant que :
 - 8.1.1 leurs droits et leurs recours pourraient être régis uniquement par les lois de l'Angleterre et du Pays de Galles, et non par celles du Québec, et pourraient, selon le cas, devoir être invoqués ou exercés en Angleterre ou au Pays de Galles plutôt qu'au Québec;
 - 8.1.2 les règles applicables à la négociation sur IFE pourraient être soumises aux lois de l'Angleterre et du Pays de Galles, et non à celles du Québec;
 - 8.1.3. IFE est réglementée et supervisée par la FCA.

9. Autre information à fournir à l'Autorité

IFE communiquera à l'Autorité, dans les meilleurs délais, toute autre information relative à ses activités, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre.

10. Confidentialité des renseignements

IFE préservera la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités exercées auprès de ses membres non compensateurs du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

11. Modification des activités au Québec

IFE obtiendra l'autorisation préalable de l'Autorité avant de modifier ses activités exercées au Québec.

12. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

IFE désignera et maintiendra en fonction un fondé de pouvoir pour qu'il la représente au Québec et informera l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. IFE avisera également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

13. Conformité aux décisions

IFE se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait le 16 décembre 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général